

celles qui sont *a jure*, et celles qui sont *ab homine*. Les censures *ab homine* ne peuvent être levées que par celui qui les a portées, ou par son supérieur, ou par son successeur, ou par son délégué. Parmi les censures *a jure*, les unes sont réservées au Souverain Pontife ou à l'évêque, et les autres ne le sont pas. Tout prêtre approuvé pour les confessions peut absoudre des censures non réservées. Il peut encore absoudre de toutes censures le pénitent qui se trouve à l'article de la mort : « Nulla est reservatio in articulo mortis; atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt (1). » Nous ajouterons que l'évêque et ceux à qui il en a donné le pouvoir peuvent absoudre des censures réservées au Souverain Pontife : 1^o quand elles sont occultes ; 2^o lorsque les pénitents sont dans l'impuissance physique ou morale d'aller à Rome ; 3^o lorsque la réserve est douteuse (2). Enfin, un prêtre peut absoudre des censures en vertu d'un pouvoir spécial émané du supérieur à qui elles sont réservées. Au reste, ce que nous avons dit dans le traité du *sacrement de Pénitence*, des cas réservés, s'applique, généralement, au pouvoir d'absoudre des censures *a jure*, qui sont réservées, soit au Souverain Pontife, soit aux évêques (3). Les supérieurs peuvent donner l'absolution des censures, par écrit ou de vive voix, dans le tribunal de la pénitence ou hors du tribunal. Les simples prêtres ne donnent cette absolution que dans le tribunal de la pénitence. La formule ordinaire de l'absolution sacramentelle peut suffire. Quant à l'absolution solennelle d'une censure, au for extérieur, on en trouve la formule dans les Rituels.

CHAPITRE II.

De l'Excommunication.

927. L'excommunication est une censure par laquelle un chrétien est séparé de la communion des fidèles, et privé, en tout ou en partie, des biens spirituels qui sont à la disposition de l'Église. Si elle prive de tous ces biens, on l'appelle excommunication majeure ; si elle n'en prive qu'en partie, on l'appelle excommunication mi-

(1) Concil. Trident., sess. xiv. cap. 7. — (2) Voyez, ci-dessus, les nos 481 et 496. — (3) Voyez, ci-dessus, le n° 501.

neure. Il est à observer que dans le droit et dans les canonistes, le mot d'excommunication, employé seul et sans addition, signifie toujours excommunication majeure. On distingue les excommuniés *dénoncés* et les excommuniés *non dénoncés*. On entend par excommunié dénoncé, celui qui a été nommément déclaré comme tel par une sentence émanée du juge ou supérieur ecclésiastique ; l'excommunié non dénoncé est celui qui n'a pas été nommément déclaré tel par sentence, et on l'appelle excommunié *toléré*. Cette distinction est importante.

928. Les principaux effets de l'excommunication sont : 1^o de priver le pécheur des suffrages ou prières publiques de l'Église et autres avantages attachés à la communion des saints. Il est permis aux fidèles et même aux prêtres de prier pour son salut, mais leurs prières n'ont pour lui que l'effet de prières particulières. Peut-on offrir le sacrifice de la messe à l'intention d'un excommunié non dénoncé ? Les docteurs sont partagés : les uns sont pour l'affirmative et les autres pour la négative (1). Nous pensons qu'on peut suivre le premier sentiment, du moins lorsque le pécheur paraît disposé à se réconcilier avec l'Église, et que l'excommunication n'est point notoire dans la paroisse.

929. 2^o De priver du droit de recevoir les sacrements. Un excommunié, même toléré, ne doit point recevoir les sacrements avant d'avoir été absous de l'excommunication ; cependant, il les recevrait validement. L'absolution sacramentelle serait même valide, suivant le sentiment qui nous paraît le plus probable, dans le cas où le pénitent excommunié serait dans une ignorance de bonne foi, au sujet de son état, si d'ailleurs il apportait au sacrement les dispositions convenables. En effet, la censure par elle-même ne rend point un pécheur incapable de l'absolution ; elle n'annule point le sacrement (2).

3^o De priver du droit d'administrer les sacrements. Un prêtre excommunié, quoique toléré, se rend coupable d'une grande faute, en exerçant ses fonctions, à moins qu'il ne les exerce par nécessité. La défense qui lui est faite d'administrer les sacrements cesse lorsqu'il est obligé de les administrer, ou lorsqu'il ne peut se dispenser de le faire, sans scandale ou sans danger de se diffamer (3). Il en est de même de celui qui est frappé d'une suspension ou d'un

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vii. n° 164. — (2) Ibidem, n° 159, Suarez, Bonacina, Cajétan, Coninck, Lacroix, etc. — (3) S. Alphonse, ibidem, 169 ; de la Luzerne, etc.

interdit. En tout cas, les actes d'un excommunié, même en matière de juridiction, sont valides, à moins qu'il ne soit nommé dénoncé : jusque-là il peut absoudre validement. Mais une fois qu'il est dénoncé, l'absolution qu'il donnerait serait nulle, sauf probablement le cas d'une nécessité extrême, *en l'absence* de tout autre prêtre.

4° De rendre celui qui est excommunié incapable d'être pourvu d'aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique. La nomination ou l'élection que l'on ferait d'un clerc, actuellement lié d'une excommunication, serait nulle de droit, quand même ce clerc serait toléré. L'excommunication encourue par un bénéficiaire ne le prive pas du bénéfice dont il a été pourvu antérieurement, mais s'il négligeait de se faire absoudre, il pourrait en être privé par sentence.

5° De priver de la sépulture ecclésiastique. On ne peut inhumer en terre sainte un excommunié dénoncé (1).

930. 6° Enfin, de retrancher un pécheur de la communion extérieure des fidèles. Il est défendu de communiquer avec un excommunié dénoncé, soit dans les choses divines, soit même dans les choses purement civiles. Celui qui, malgré cette défense, communique sciemment, sans quelque nécessité, avec un excommunié non toléré, encourt l'excommunication mineure, dont les effets sont de priver du droit de recevoir les sacrements, sans exclusion de l'Église et des offices divins, ni du commerce civil avec les fidèles. Il faut remarquer que depuis la bulle de Martin V, *ad vitanda scandala*, la défense de communiquer avec les excommuniés n'a lieu qu'autant qu'ils sont nommément dénoncés comme tels par une sentence du supérieur ecclésiastique, ou qu'ils ont encouru l'excommunication pour avoir frappé un clerc. On exige même, en France, pour le dernier cas, que l'excommunié soit dénoncé.

Il ne sera peut-être pas hors de propos d'indiquer ici les principales excommunications portées par le droit, quoiqu'elles ne soient pas toutes en vigueur dans les différents diocèses de France.

ARTICLE I.

Excommunications réservées au Souverain Pontife.

931. Il y a excommunication *ipso facto*, réservée au Pape.
1° Contre ceux qui, par malice, ont mis le feu à un édifice sacré

(1) Voyez, ci-dessus, nos 310, 626.

ou profane, lorsque le coupable a été nommément dénoncé comme excommunié. 2° Contre ceux qui ont volé avec effraction des choses sacrées, quand ils ont été dénoncés comme excommuniés. L'effraction sans vol ou le vol sans effraction n'entraîne point l'excommunication. 3° Contre ceux qui font la simonie réelle, pour se faire ordonner, ou pour obtenir un bénéfice, ou pour être admis à la profession religieuse. 4° Contre ceux qui ont fait une confidence pour obtenir un bénéfice; par exemple, en promettant une pension, sans y être autorisé par le supérieur ecclésiastique, à celui qui possédait le bénéfice, ou à toute autre personne. 5° Contre ceux qui fabriquent ou falsifient des lettres du Pape, ainsi que contre ceux qui en font usage après en avoir reconnu la fausseté. 6° Contre ceux qui professent publiquement l'hérésie, soit qu'ils appartiennent à une secte séparée de l'Église, soit que, sans appartenir à aucune secte, ils soutiennent sérieusement et publiquement une erreur qu'ils savent avoir été condamnée par l'Église comme contraire à la foi, comme hérétique. Il en est de même des schismatiques; ils sont excommuniés. Depuis quelque temps, les évêques de France, en grand nombre, ne donnent plus l'absolution de l'hérésie, sans un indult apostolique. 7° Contre ceux qui sciemment impriment, vendent, retiennent, lisent, ou défendent, *defendentes*, les livres des hérétiques qui contiennent quelque hérésie, ou qui, sans contenir aucune hérésie, traitent de la religion, *de religione tractantes*, c'est-à-dire de l'Écriture sainte, de la théologie dogmatique, morale, canonique, ou ascétique. Les évêques de France, même ceux dans les diocèses desquels cette excommunication se trouve en vigueur, permettent la lecture des livres des hérétiques, et accordent la faculté d'absoudre ceux qui ont encouru l'excommunication en les lisant, mais ils ne peuvent l'accorder qu'en vertu d'un indult apostolique. 8° Contre ceux qui, par malice, ou d'une manière injurieuse, *suadente diabolo*, tuent, mutilent ou frappent *grièvement* un clerc, un religieux ou une religieuse, connus pour tels. Dans le doute si la blessure est assez grave pour qu'on soit obligé de recourir au Pape, la réserve est dévolue à l'Ordinaire. 9° Contre ceux qui se battent en duel. Cette excommunication s'encourt encore par ceux qui provoquent au duel, ou qui l'acceptent, lors même qu'il n'a pas lieu; par ceux qui l'ordonnent ou qui le conseillent, si l'effet s'ensuit; par ceux qui sciemment fournissent pour le duel des armes ou des moyens de se battre; par ceux qui sont témoins d'office; et par ceux qui, sans être invités par les duellistes, se rendent comme spectateurs au lieu du combat. En France même on doit s'adresser au Pape pour obtenir l'absolution de cette excommunication. 10° Contre ceux

qui violent la clôture des couvents ou monastères (1). 11° Contre ceux qui envahissent les biens des églises, ou des hôpitaux, ou des monastères, ou des monts-de-piété, ou des naufragés. 12° Contre ceux qui empêchent les juges ecclésiastiques de faire usage de leur juridiction. 13° Contre l'invasion des terres de l'Église romaine. 14° Contre la violation d'un interdit porté par le Souverain Pontife. 15° Contre les carbonari et les francs-maçons. Les bulles de Clément XII, de Benoît XIV, de Pie VII et de Léon XII, qui portent cette excommunication, sont obligatoires dans toute l'Église. 16° Contre les religieux qui, sans privilège, ou sans la permission du Pape, ou de l'évêque, ou du curé, auraient la témérité d'administrer les sacrements de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction aux clercs ou aux laïques, ou de célébrer le sacrement de Mariage. 17° Contra confessarium qui, extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicitis in peccato turpi atque inhonesto, contra sextum Decalogi præceptum commissio, excipere audeat (2). Ita Benedictus XIV in constitutione *Sacramentum Pœnitentiæ*, ubi et hæc leguntur : « Committimus et mandamus omnibus hæreticæ pravitate inquisitoribus, et locorum Ordinariis omnium regnorum, provinciarum, civitatum, dominiorum et locorum universi orbis christiani, in suis respective diocesis, ut diligenter, omnique humano respectu postposito, inquirent, et procedant contra omnes et singulos sacerdotes, tam sæculares, quam regulares quomodolibet exemptos ac sedi apostolicæ immediate subjectos, quorumcumque ordinum, institutorum, societatum et congregationum, et cujuscumque dignitatis et præéminentia, aut quovis privilegio et indulto munitos, qui aliquem pœnitentem, quæcumque persona illa sit, vel in actu sacramentalis confessionis, vel ante, vel immediate post confessionem, vel occasione aut prætextu confessionis, vel etiam extra occasionem confessionis in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato, aut electo cum simulatione audiendi ibidem confessionem, ad inhonestam et turpia sollicitare vel provocare, sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam aut tunc aut post legendam, tentaverint; aut cum eis illicitos et inhonestos sermones vel tractatus temerario ausu habuerint. »

(1) Voyez le tome I, n° 45. — (2) Voyez, ci-dessus, n° 487.

932. « Meminerint præterea omnes et singuli sacerdotes ad confessiones audiendas constituti, teneri se ac obligari suos pœnitentes, quos noverint fuisse ab aliis, ut supra sollicitatos, sedulo mone, juxta occurrentium casuum circumstantias, de obligatione denunciandi inquisitoribus sive locorum ordinariis prædictis, personam, quæ sollicitationem commiserit, etiamsi sacerdos sit qui jurisdictione ad absolutionem valide impertiendam careat, aut sollicitatio inter confessarium et pœnitentem mutua fuerit, sive sollicitationi pœnitens consenserit, sive consensum minime præstiterit, vel longum tempus post ipsam sollicitationem jam effluerit, aut sollicitatio a confessario, non pro se ipso, sed pro alia persona peracta fuerit. Caveant insuper diligenter confessarii ne pœnitentibus, quos noverint jam ab alio sollicitatos, sacramentalem absolutionem impertiant, nisi prius denuntiationem prædictam ad effectum perducentes delinquentem indicaverint competenti judici, vel saltem se, cum primum poterunt, delatos spondeant ac promittant. » Et vero, etiam in locis ubi præfata constitutio non est recepta, qui ad turpia sollicitatus fuerit a parocho vel alio sacerdote, scelestum hunc et impium Ordinario denunciare strictè tenetur saltem lege divina atque naturali. Cæterum, quisque confessarius ea de re documenta et monita sequatur episcopi. Ex eadem Benedicti XIV constitutione, calumniatores, qui innoxios sacerdotes apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulant, privantur, extra mortis articulum, beneficio absolutionis, quæ Summo Pontifici reservatur.

ARTICLE II.

Excommunications réservées aux Evêques.

933. Il y a excommunication réservée à l'évêque : 1° Soit qu'on fasse ce qu'il défend sous peine d'une excommunication qu'il s'est réservée; soit qu'on omette de faire ce qu'il commande sous la même peine. Telles sont généralement, les excommunications portées par les statuts du diocèse, les ordonnances épiscopales ainsi que celles qui se prononcent par forme de monitoire. Ces dernières excommunications sont devenues bien rares parmi nous. 2° Lorsqu'on frappe légèrement un clerc, un religieux, une religieuse, d'une manière injurieuse, si toutefois l'injure est assez grave pour être péché mortel. 3° Lorsqu'on procure l'avortement. 4° Quand on communique dans l'action même du crime avec ceux qui sont

excommuniés par l'évêque. 5° Quand, après avoir été absous d'une censure, à l'article de la mort, par celui qui n'avait pas d'ailleurs le pouvoir d'en absoudre, on ne s'est pas présenté ayant recouvré la santé, au supérieur à qui elle était réservée. Cette excommunication n'a pas lieu partout; du moins l'on se comporte dans un grand nombre de diocèses comme si on ne l'encourait pas; et par le fait elle ne s'encourt point, les fidèles n'étant point contumaces.

ARTICLE III.

Des Excommunications non réservées.

934. On encourt une excommunication non réservée : 1° Lorsque étant directeur des religieuses, on favorise la discorde, la division au sujet des élections. 2° Lorsqu'on inhume en terre sainte en temps d'interdit, si l'interdit est dénoncé, ou qu'on y enterre les interdits ou les excommuniés non tolérés. 3° Lorsque, sans autorisation, on imprime le concile de Trente avec notes ou commentaires. 4° Lorsqu'on imprime des livres, du moins ceux qui traitent de la religion, sans la permission des supérieurs. Cette excommunication n'est pas en vigueur dans tous les diocèses de France. 5° Quand on se marie sciemment, sans dispense, avec un parent ou une parente à un degré prohibé par les canons. 6° Si on ne dénonce point au saint Office ou à l'Ordinaire, les hérétiques, les magiciens de profession, ceux qui blasphèment avec hérésie contre Dieu, contre la sainte Vierge ou contre les saints. 7° Si, étant religieux ou dans les Ordres sacrés, on a la témérité de vouloir contracter mariage. 8° Lorsqu'on se rend coupable de rapt, ou qu'on y coopère efficacement. 9° Quand on force les femmes d'entrer dans un monastère, ou qu'on les empêche, sans une juste cause, de prendre le voile ou de faire les vœux de religion.

CHAPITRE III.

De la Suspense.

935. La suspense est une censure par laquelle il est défendu à un clerc d'exercer certaines fonctions ecclésiastiques. Cette censure ne peut atteindre les laïques. On distingue la suspense totale et la sus-

pense partielle; la suspense *ab officio* et la suspense *a beneficio*. La suspense *ab officio* se divise en suspense *ab ordine* et en suspense *a jurisdictione*. La suspense est totale, lorsqu'elle prive un ecclésiastique et de l'exercice de son office et de la jouissance de son bénéfice. On la juge telle, toutes les fois qu'une action est défendue sous peine de suspense sans restriction : on la regarde alors comme une suspense *ab officio* et *a beneficio*. La suspense est partielle, lorsqu'elle ne prive que de l'office ou du bénéfice, ou de l'exercice de l'ordre ou de l'exercice de la jurisdiction. La suspense de l'ordre n'emporte pas celle de la jurisdiction; de même celui qui est suspens simplement de la jurisdiction, ne l'est pas pour cela des saints Ordres. Mais la suspense *ab officio* entraîne et la suspense *ab ordine* et la suspense *a jurisdictione*.

936. Celui qui étant suspens exerce solennellement ses fonctions, un ordre sacré, pèche mortellement, et encourt l'irrégularité, à moins qu'il ne se trouve dans la nécessité de les exercer (1). Mais ses actes sont valides, même en matière de jurisdiction, tandis qu'il est toléré. Il en serait autrement, pour les actes de jurisdiction, s'il était nommément dénoncé : ils seraient nuls, sauf le cas d'une extrême nécessité, où il n'y aurait pas d'autre prêtre pour absoudre les mourants.

Quand la suspense est décernée pour un temps déterminé, elle cesse d'elle-même après le terme expiré; si elle est portée sans limitation de temps, elle ne peut être levée que par l'absolution.

Indépendamment des suspenses décernées par les évêques, il en est qui sont portées par le droit commun. Nous allons rapporter les principales, qui sont assez généralement reconnues en France.

ARTICLE I.

Suspenses réservées au Souverain Pontife.

937. La suspense *ipso facto*, réservée au saint-siège s'encourt : 1° Par celui qui reçoit l'Ordination, après avoir promis à l'évêque qu'on ne lui demandera rien pour sa subsistance. L'évêque lui-même qui s'est prêté à cet acte simoniaque, est suspens pour trois ans de la collation des saints Ordres. 2° Par ceux qui ont reçu les Ordres simoniaquement, de quelque manière que ce soit. 3° Par ceux qui ont été ordonnés par un évêque que l'on savait avoir re-

(1) Voyez, ci-dessus, n° 928.

noncé à l'épiscopat. 4° Par celui qui se fait ordonner par un hérétique, ou schismatique, ou excommunié dénoncé. 5° Par le mari qui, hors le cas d'adultère de la part de sa femme, reçoit, sans son consentement, les Ordres sacrés. 6° Par ceux qui, étant liés d'une excommunication majeure, s'engagent dans les Ordres sans avoir été absous de cette censure. 7° Par celui qui reçoit les saintes Ordres avant d'avoir l'âge fixé par les canons. 8° Par les religieux apostats qui ont reçu les Ordres sacrés dans le temps de leur apostasie.

ARTICLE II.

Suspenses réservées à l'Évêque.

938. Il y a une suspension réservée à l'évêque : 1° Lorsqu'on viole un statut ou une ordonnance qui décerne une suspension réservée à l'Ordinaire. 2° Lorsque ceux qui ont l'administration d'une église la chargent de payer des dettes qui lui sont étrangères et ne la concernent point; en empruntant, par exemple, de l'argent sous son nom, quoique l'emprunt ne se fasse pas à son profit ni pour ses besoins. 3° Lorsqu'on se fait ordonner *per saltum*. 4° Quand on reçoit l'Ordination d'un évêque étranger, sans démissoire de son propre évêque. 5° Quand pendant la vacance du siège, et avant un an révolu, on reçoit les Ordres sur le démissoire des vicaires capitulaires qui n'ont point d'indult de la part du Souverain Pontife. 6° Lorsqu'on se fait ordonner sous-diacre sans titre clérical, à moins qu'on n'ait obtenu dispense de qui de droit (1). 7° Lorsqu'on promet à celui qui fournit un titre clérical de ne pas en exiger le revenu. 8° Lorsqu'on reçoit deux Ordres sacrés le même jour. 9° Lorsqu'on se fait ordonner furtivement, c'est-à-dire, sans avoir été examiné et admis par son évêque, ou par ceux qui en sont chargés de sa part. 10° Lorsqu'on se fait ordonner *extra tempora*, sans dispense du Souverain Pontife. 11° Quand un curé donne la bénédiction nuptiale à deux époux dont aucun ne réside dans sa paroisse, sans avoir obtenu le consentement de leur curé (2).

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 669. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 826.

CHAPITRE IV.

De l'Interdit.

939. L'interdit proprement dit, qu'il ne faut pas confondre avec une simple prohibition de l'évêque, ni avec la révocation d'un prêtre amovible, est une censure qui défend la célébration des offices divins, l'administration des sacrements et la sépulture ecclésiastique. On distingue l'interdit *local*, qui affecte directement un lieu, une église, par exemple, une chapelle, un cimetière; l'interdit *personnel*, qui tombe directement sur une ou plusieurs personnes en particulier; et l'interdit *mixte*, qui tombe et sur les lieux et sur les personnes qui les habitent. L'interdit personnel suit les personnes qui en sont frappées, partout où elles se trouvent. Les clercs interdits selon les formes canoniques, qui exercent les fonctions de leur Ordre, tombent dans l'irrégularité. Il en est de même d'un prêtre qui célèbre les saints mystères dans un lieu interdit. Il y a même excommunication contre ceux qui transgressent un interdit dénoncé, ainsi que contre ceux qui forcent à le violer. Celui qui interdit un clerc sans formalité, de vive voix, par exemple, et sans indiquer la cause, pèche; il est suspens pour un mois de l'entrée de l'église, à moins qu'il ne soit un prélat régulier. « Excommunicans, suspendens, aut interdicens sine scriptura, et causæ expressione, est suspensus per mensem ab ingressu ecclesiae, nisi sit praelatus regularis (1). »

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. VII. n° 318